

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

18 AOUT 2025

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de GRAINS (Seine-et-Marne)
pour la période 2024 - 2043**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAINS (SEINE-ET-MARNE), pour la période 2001 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GRAINS (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 63,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 63,49 ha, actuellement composée de bouleau (23 %), chêne sessile (22 %), chêne pédonculé (16 %), charme (12 %), châtaignier (7 %), tilleul (6 %), tremble (4 %), frêne commun (2 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué d'un ancien verger.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit sur 57,24 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,98 ha) et le chêne pédonculé (12,26 ha). Les autres

essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le frêne commun, sans avenir à long terme, en raison des attaques de chalarose.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse destiné à être conduit en futaie irrégulière à long terme, d'une contenance de 1,68 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des jeunes tiges et qui sera parcouru en deuxième moitié de période par deux premières coupes d'éclaircie, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans, et dont 18,37 ha feront l'objet de travaux d'enrichissement par plantation en placeaux avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 4,44 ha, qui sera parcouru trois fois en coupe au cours de la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un milieu boisé au micro-relief chaotique, d'une contenance de 6,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un ancien verger sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 0,46 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois et de retournement, empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL